

**CADRE RESERVE A LA CCI**

Document reçu le :

N° de contrat :

Place attribuée :

ENTRE, d'une part :**La Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, Aéroport, CS 27934, 29679 MORLAIX CEDEX, gestionnaire du port de plaisance de Roscoff Blocon****ET**, d'autre part :

Nom Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel domicile : Tel Portable :

Fax : Email :

La CCI de Morlaix met à disposition du client un emplacement numéroté (voir ci-dessus) au port de plaisance de Roscoff Blocon, pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

Nom du navire :

Catégorie : Bateau à moteur Voilier Année de construction :

Constructeur : Modèle :

Nombre de coque(s) : Poids :

Longueur hors tout (1) : Largeur :

Tirant d'eau maxi : Tirant d'eau mini :

Moteur : IB HB Marque : Puissance : CV

Compagnie d'assurances : N° police :

(1) Longueur hors tout : longueur réelle, soit encombrement maximum du bateau, du tableau arrière au davier d'étrave.

Type de contrat souhaité : Annuel Forfait A du 1^{er} janvier au 31 mars Forfait B du 1^{er} octobre au 31 décembre Mensuel (préciser les mois souhaités) :Je souhaite réserver une place PMR (*) Oui Non (copie carte invalidité permanente en cours de validité)

Je déclare ces informations exactes. Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales inscrites au verso du présent contrat et m'engage à me conformer aux règlements et instructions en vigueur au port de plaisance.

Fait à....., le

Le client :

La CCI de Morlaix :

(*) Personne à Mobilité Réduite

IMPORTANT :

A réception cette demande de réservation fera l'objet d'un accusé de réception de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix. Le dossier de réservation doit comprendre : le présent bulletin dûment complété et signé, un chèque d'acompte correspondant à 20 % de l'abonnement choisi, une copie de l'acte de francisation (ou carte de navigation), une attestation d'assurance.

Règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance de Roscoff.

ARTICLE 1 : ACCÈS

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance. Toutefois, les autres types de navires sont admis dans le port (plongée, vieux gréements...), sur autorisation préalable de l'exploitant. Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers. Le port est interdit aux engins de plage (pneumatiques, pédalos...), engins nautiques non immatriculés (dériveurs et catamarans légers, aux planches à voile, kite-surf...), véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet ski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement. L'usager devra respecter les feux d'entrée et de sortie situés sur le môle Lemaire et sur le musoir du quai pêche. **Entrée et sortie du port de plaisance de Roscoff :** Les feux d'entrée de port sont positionnés sur le musoir du quai pêche, ce signal lumineux est composé de 3 feux sur une même verticale autorisant l'entrée ou la sortie. **L'accès à la cale de mise à l'eau est réglementé de la façon suivante :** Cale Ouest quai pêche : réservée à la mise à l'eau des bateaux sur remorques et des véhicules nautiques à moteur.

ARTICLE 2 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 6314-4 du code des ports maritimes. Pour les bateaux arrivant en cours d'année et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata temporis sans que la réduction du tarif puisse excéder 4/12^e du montant du forfait annuel. L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Seul le navire de l'usager décrit dans le formulaire de réservation peut occuper les lieux réservés. L'usager s'interdit par conséquent, de céder droit à la présente réservation, de louer, de substituer et de prêter son emplacement. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le co-propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port et tenue à la disposition des usagers (article 15). Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 2 jours. Il devra prévenir de son retour au minimum 24h à l'avance. Faute d'avoir prévenu le bureau du port, le client se verra affecter une nouvelle place jusqu'à libération de l'emplacement primitivement dévolu. Si un navire quitte son port sans faire de déclaration au bureau du port, son poste sera considéré comme libéré au bout de 24 heures. A son retour, il se verra fournir un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment. Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera remplacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Chaque ponton et chaque place sont repérés sur site par une lettre ou un chiffre. Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. L'exploitant du port se réserve le droit de procéder à l'augmentation des tarifs dans le respect des procédures du code des ports maritimes. Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs ou loueurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Il est interdit d'effectuer des essais de peinture ou de tout autre solvant sur les installations portuaires (pontons, catways, passerelle, môle, brise clapots...)

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCÈS

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution. Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;

Tout bateau en escale ou de passage doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive. La facturation des bateaux en escale se fait sur la base de la longueur et de la largeur réelle du navire. Toute escale dans le port donne lieu au paiement de la redevance prévue par les tarifs en vigueur.

Tout stationnement sur la partie Ouest de la panne de distribution ainsi que sur l'intégralité de la partie Sud et Nord du brise clapot flottant sera soumis à facturation. Les déclarations d'arrivée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 5 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE
Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de plaisance faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance doit s'amarrer sur le ponton de service. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ESCALE

La journée est comptée de 12h à 12h. Toute journée commencée est due. Les tarifs ne sont pas fractionnables. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles. Toute escale dans le port donne lieu au paiement de la redevance prévue par les tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 : BASES DE FACTURATION

Les postes d'amarrage sont attribués en fonction des caractéristiques de chaque navire. Les tarifs de location sont basés sur les plus grandes dimensions en longueur et en largeur des navires. Cette longueur réelle englobe les bouts dehors, delphiniers, jupes, gouvernails, balcons ainsi que tous les appareils pouvant venir en saillie. Le port se réserve le droit de contrôler la longueur réelle du navire par mesure au décamètre. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de réservation. Les multicoques sont tarifés dans la catégorie correspondant à leur longueur réelle majorée par l'application d'un coefficient de 1.5.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- renfoulement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La navigation doit se faire conformément à la signalisation réglementaire. La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'enceinte portuaire. Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, à l'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord. La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOULLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires ou les surveillants de port. Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation de l'exploitant. Tout mouillage forain est strictement interdit.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires ou les surveillants de port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant légal, les agents portuaires pourront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, à la charge du propriétaire. Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins (les pneus ne sont pas autorisés). Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bites, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'usage des orins flottants est interdit. L'usage de chaînes d'amarrage est interdit sur les tous les organes d'amarrage du port. L'utilisation de défenses d'accostage fixées au ponton ou au catway est interdite. L'amarrage d'une annexe à couple, à l'arrière ou sur toute autre partie extérieure du navire est interdit, celle-ci devra être montée et amarrée sur le pont du navire. L'amarrage des bateaux abonnés ou visiteurs à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau. Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 11 : REMORQUAGE

A l'intérieur du port et pour les besoins de l'exploitation ou sur ordre du surveillant de port, en l'absence du propriétaire, le remorquage s'effectue sans démarquer le moteur du navire remorqué. Le port ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au navire lorsque les manœuvres ont été effectuées en présence du propriétaire. Il ne peut y avoir de remorquage que dans l'enceinte du port de plaisance et jusqu'à la darse à des fins de manutentions. Le remorquage est uniquement effectué par le personnel portuaire. Il est effectué aux frais et risques du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

Si le déplacement du navire du client est rendu nécessaire pour des raisons techniques, de sécurité ou d'accueil de manifestations, le remorquage est à la charge de la CCI et engage sa responsabilité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PORT

La CCI est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile. La CCI ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux navires, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de la concession à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou insuffisance de pare battages. La CCI ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction des navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la CCI sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU CLIENT

La CCI réserve au client un emplacement pour y faire séjourner un navire dont les caractéristiques sont détaillées au contrat.

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire ainsi que la quartier d'immatriculation à la poupe.

Le client doit maintenir son bateau en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le bateau doit pouvoir être déplacé à n'importe quel moment par les services du port.

En cas d'abandon constaté du navire, le contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée avec AR. Toutes les mesures conservatoires prises par la CCI restent aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT ET ANNULATION DU CONTRAT

A l'échéance de la période de réservation, le contrat sera automatiquement reconduit. Les clients désirant quitter définitivement le port de plaisance sont tenu d'en informer par écrit la CCI un mois avant la fin du contrat.

Si ce départ intervient en cours d'année durant le premier semestre, la facturation se fera sur la base d'un demi forfait annuel. Si ce départ intervient en cours d'année durant le second semestre, le forfait annuel reste entièrement dû.

ARTICLE 15 : VENTE D'UN NAVIRE

L'usager doit prévenir le port de la vente de son navire. Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir la réservation d'un poste d'amarrage en faire la demande auprès du port et prendre rang dans la liste d'attente. En aucun cas le fait qu'un navire occupe déjà un poste ne créera de priorité pour le nouveau propriétaire. De même, le poste d'amarrage ne pourra être prêté ou sous loué par l'usager au nouveau propriétaire.

ARTICLE 16 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LA CCI

En cas d'observation des règlements en vigueur, la CCI peut mettre fin à tout moment au contrat par lettre recommandée avec AR et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué dans le délai imparti, il sera mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire. Cette mesure ne décharge en rien le propriétaire du paiement des droits de port.

Toute fausse déclaration ou absence de déclaration au contrat pourront entraîner sa résiliation.

ARTICLE 17 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes où à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'exploitant ou des surveillants de port.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser un téléphone portable pendant les opérations d'avitaillement, ou à proximité de matières dangereuses. Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est strictement interdit d'effectuer tous travaux de soudure sur les pontons. Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires. Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux. Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

ARTICLE 19 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et 380 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord sauf sur accord de l'autorité portuaire.

L'usager fera alors l'objet d'une facturation basée sur la consommation réelle. Chaque prise dispose d'un blocage qui ne permet son utilisation qu'au propriétaire ayant fait une demande. Ce blocage ne pourra se faire qu'avec des éléments plastiques de type « Colson » dûment agréés par la capitainerie.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les agents portuaires ou les surveillants de port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau dont le propriétaire ou le gardien n'aurait pas déclaré ce branchement aux autorités portuaires, ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port. De plus, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit d'ouvrir les bornes électriques.

ARTICLE 20 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économique de l'eau fournie par le port. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 21 : MANUTENTIONS

Toute manutention doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le port peut être amené, pour des impératifs techniques à modifier les horaires de manutentions sans qu'il soit pour autant tenu de compenser le retard éventuel de quelque manière que ce soit.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations en cas de conditions météorologiques défavorables ou de manège trop important. Aucun prestataire extérieur ne peut utiliser la darse à des fins de mise à l'eau ou de sortie d'eau.

La facturation est établie en fonction de la longueur du bateau jusqu'à 20T et en fonction de son poids de 20 à 50T. **ARTICLE 22 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE**

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux de plaisance. Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels est interdit. Toutefois, il pourra être autorisé lorsqu'il constitue l'accessoire de l'une des deux opérations suivantes :

- si le navire de pêche doit être levé en urgence, dûment constatée par l'exploitant ou la police portuaire, pour effectuer des réparations ;
- si le navire est pris en charge aux fins de réparation (intervention mécanique lourde, charpente), et sous réserve d'un avis préalable de l'exploitant ou de la police portuaire qui pourront demander au propriétaire du bateau, à son gestionnaire, ou à l'entreprise qui en a la garde, de justifier des travaux programmés.

La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites. Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet ainsi que de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules. Tout véhicule contrevenant sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour, de la longueur ou du poids du bateau. Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire. La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture de l'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage. A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtements ou le sol de l'aire de carénage. Les déchets occasionnés par le carénage devront faire l'objet d'un tri et être déposés dans les conteneurs du local de tri sélectif prévus à cet effet. En cas de non respect de cette clause, il sera facturé à l'utilisateur le temps de nettoyage et de remise en état de la partie de l'aire de carénage dégradée.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle. Les séjours sur terre-plein sont soumis aux mêmes conditions que les séjours à flot, y compris l'obligation d'assurance.

ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et des terre-pleins et, notamment, de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est strictement interdit d'utiliser les sanitaires des bateaux et d'en rejeter les eaux souillées dans l'enceinte du port. Deux blocs sanitaires sont prévus et signalés sur la panne de distribution en plus des sanitaires existants à terre. Egalement, pour les bateaux équipés, une pompe à aspiration des eaux noires est disponible sur le ponton services.

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est adopté par l'autorité portuaire, sur proposition de l'exploitant. Il est consultable au bureau du port et un extrait y est affiché. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet, conformément au plan de réception des déchets.

ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, grattés, carénés ou remis à neuf que sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet et conformément aux dispositions établies par le règlement d'exploitation.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux en stationnement dans le port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées. Tous travaux sous marins sur les coques des navires, de quelque nature que ce soit, tels que grattage de l'antifouling, nettoyage de coques... sont strictement interdits sauf dérogation accordée par les agents portuaires ou les surveillants de port.

Toute plongée dans l'enceinte portuaire et dans les chenaux d'accès est strictement interdite sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire. Toute plongée à moins de 300m de la digue en enrochement est strictement interdite sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.